

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LISIEUX

49, RUE DE PARIS - B.P. 189
CCP ROUEN 5 760 02 T
TEL: 02.31.48.55.50

R E C E P I S S E D E D E P O T

APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES - A.R.E.S.

ZONE ARTISANALE DE LA GARE
ORBEC
14290 ORBEC

V/REF :
N/REF : 96 B 25 / A-64

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/02/2000, SOUS LE NUMERO A-64,

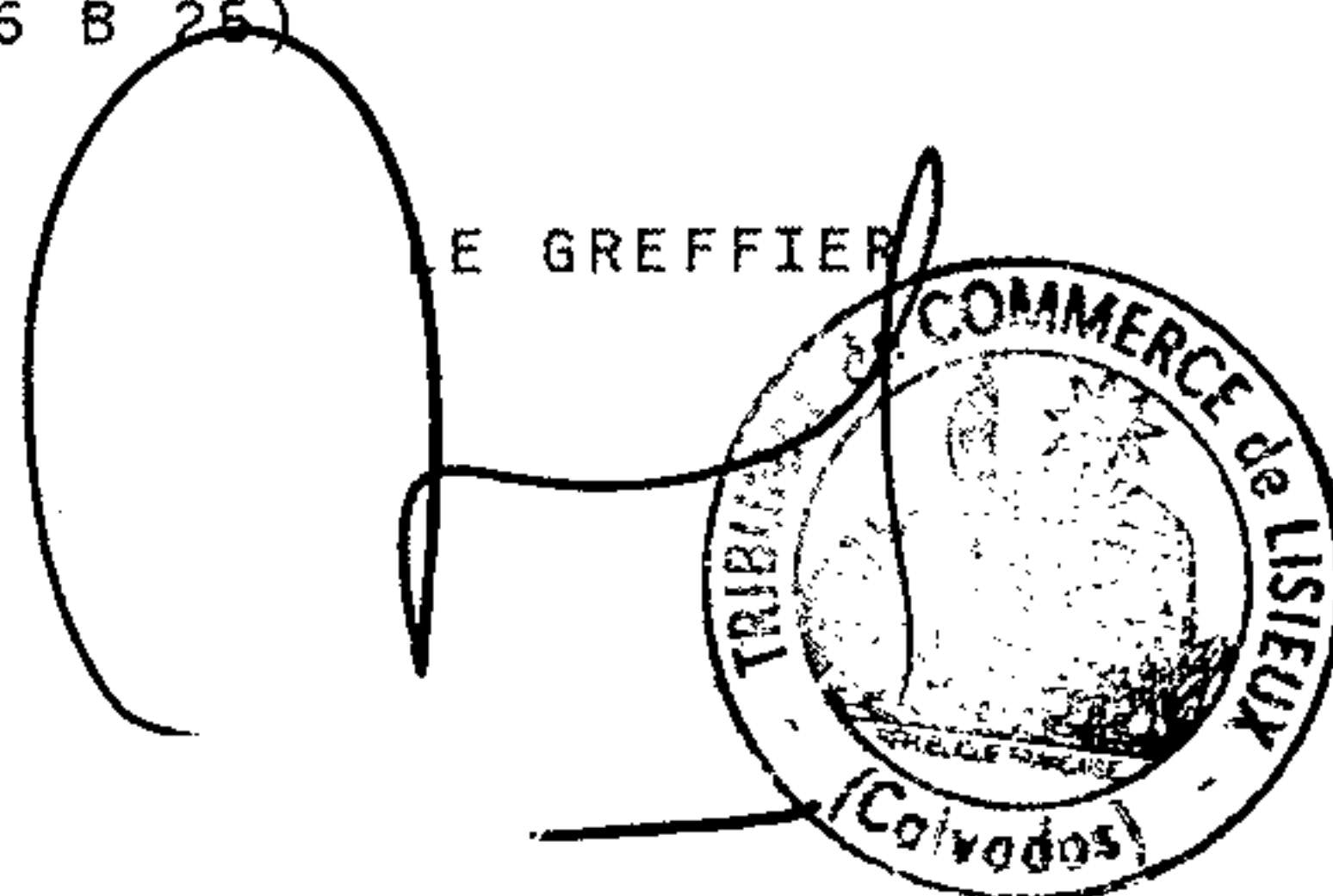
ACTE S.S.P. EN DATE DU 18/01/2000
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MADAME KATIA ERTIANI A MADAME MARYSE DELMAS

... CONCERNANT LA SOCIETE
APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES - A.R.E.S.
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZONE ARTISANALE DE LA GARE
ORBEC
14290 ORBEC

R.C.S LISIEUX 403 829 815 (96 B 25)

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DE COMMERCE de LISIEUX' around the perimeter and '(Calvados)' at the bottom. The signature is a large, stylized loop.

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

[illegible]

1. The first step is to identify the problem. In this case, the problem is that the system is not working properly.

Lisieux
76

12.01.2000

22 case 1

1680 F

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame ERTIANI Katia

Demeurant à DRUCOURT (27), Lieu dit : La Buissonnière

D'UNE PART

Madame LEDUC Maryse Epouse DELMAS

Demeurant à SEILH (31), 14 Impasse des sept. arpents

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Il existe à ce jour une société présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société à responsabilité limitée

SIEGE SOCIAL : Zone Artisanale de la Gare 14290 ORBEC

DENOMINATION : ARES

OBJET : Activités Multi-services, dont toutes activités et prestations de service en nettoyage industriel, toutes activités générales de travaux, création et entretien des espaces verts, la vente de produit et matériel de nettoyage.

IMMATRICULATION : RCS LISIEUX B 403 829 815

GERANCE : La gérance est exercée par monsieur Roger ERTIANI.

CAPITAL : Il s'élève à 50 000 F, divisé en 500 parts de chacune 100 F de valeur nominale sur lesquelles Madame ERTIANI Katia, la cédante, est propriétaire de (vingt cinq) 25 parts numérotées de 451 à 475.

V.E.

173

CONVENTION - CESSION DE PARTS

Madame ERTIANI Katia cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

Madame LEDUC Maryse Epouse DELMAS qui accepte vingt cinq (25) parts numérotées de 451 à 475.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de 1400.00Fr. (Mille quatre cent francs) par part sociale, soit globalement un prix de 35 000.00 Fr.(Trente cinq mille francs) qui a été payé comptant ce jour à la partie cédante qui le reconnaît et en donne quittance en chèques.

Deux exemplaires des présentes seront déposées au Greffe du tribunal de commerce , en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

Les frais correspondant à cette cession de part, sont à la charge de l'acquéreur.

*Fait en sept exemplaires originaux,
le*

Bon pour cession de 25 Parts

Madame ERTIANI Katia

*Bon pour cession de 25 parts
le 18/01/2000*



lu et approuvé,

Madame LEDUC Maryse

*lu et approuvé
le 18/01/2000.
Delmas*

A R E S

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs

Siège Social : Zone Artisanale de la Gare
14290 ORBEC

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 1999

MD
R7
Rc

T I T R E P R E M I E R .

Article Premier.

Il est formé entre les requérants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par La loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article Deux.

O B J E T .

La Société a pour objet en France et en tous pays :

Des activités Multi-Services, dont toutes activités et prestations de services en nettoyage industriel, toutes activités générales de travaux, création et entretien des espaces verts, la vente de produit et matériel de nettoyage, et diverses activités, tel que : conseils, courses, manutention.

A cet effet et dans le cadre de cet objet :

- l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits immobiliers, l'acquisition de tous objets mobiliers et matériels.

- l'achat, la transformation et la vente de toutes marchandises, matières et produits.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'aider à son développement et à son expansion.

Article Trois.

DENOMINATION SOCIALE.

La Société prend la dénomination de : "APPLICATION et REALISATION des ETUDES de SERVICES", par abréviation "A.R.E.S.".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.".

Article Quatre.

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : ORBEC (Calvados), Zone Artisanale de la Gare.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

RV
R7
RE

Article Cinq.D U R E E .

La durée de la Société commencera à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera quatre-vingt-dix-neuf années après cette date, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la Société sera prorogée ou non. La décision des Associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision tout Associé, quelle que soit la quotité au capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les Associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

T I T R E D E U X .APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.Article Six.APPORTS.

- 1) Apport à la société lors de sa constitution, le 15 Décembre 1995, d'une somme en numéraire de cinquante mille francs (50 000 F).
- 2) Cession de parts et agrément de nouveaux associés par assemblée générale extraordinaire du 24 Novembre 1997.
- 3) Cession de parts et agrément d'un nouvel associé par assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1999.

MD

*R7
Rc*

Article sept.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. Monsieur ERTIANI Roger
à concurrence de deux cent vingt cinq parts sociales
portant les numéros 1 à 190 et 416 à 450
ci..... 225 parts

. Madame LEDUC Roberte
à concurrence de vingt cinq parts sociales
portant les numéros 476 à 500
ci..... 25 parts

. Madame LEDUC épouse DELMAS Maryse
à concurrence de deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 191 à 415 et 451 à 475
ci..... 250 parts

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social 500 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

MD

*RN
RE*

Article huit.

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des Articles 61 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles nominales ou pour leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social et la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessus du minima fixé par la Loi.

Si, à la suite de perte, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimué, à défaut tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales, intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leurs droits au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution de l'échange ou profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

mn

R9
R8

Article Neuf

PARTS SOCIALES.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; la mention de leur libération et de leur répartition, doit être portée dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société et à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la Société, l'usufruit représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

Article Dix.

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS.

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

MD

R9
Rc

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, même entre associés ou à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de Justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

MV

R9
R1

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article Onze.

G E R A N C E .

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les Associés dans les statuts ou par un acte postérieur à une majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Roger ERTIANI est nommé gérant.

Celui-ci déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi et n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec ses fonctions

MD

R9
Ri

II - Conformément à la Loi, le Gérant, ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les Associés toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une Société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

III - Sauf décision contraire des Associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, il n'est toutefois pas tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

IV - Le Gérant, ou les gérants s'ils sont plusieurs, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire de pouvoirs.

V - Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit les fautes commises dans leur fonction.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les Gérants de droit ou de fait apparents ou occultes rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 13 juillet 1967, et celle du 25 janvier 1985.

Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de Justice dans les conditions prévues par la Loi.

VI - Chacun des Gérants à droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant

MD

R9
Rc

et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article Douze.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

I - Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion, d'une Assemblée Générale, les Associés y sont convoqués par la Gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux, visés à l'Article 17 ci-après sont adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés,

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote est formulé sur le texte des

MD
R7
R6

résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi, savoir :

1°) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice à nommer ou révoquer les Gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

2°) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les Associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme, ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

3°) Enfin les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des Cessions de Parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

MD

R9
RE

V - Les décisions collectives des Associés sont constatées par la Gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signées par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au Procès-Verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou Procès-Verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un Procès-Verbal dressé et signé par la Gérance.

Article Treize.

COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la Loi, la Société sera pourvue, dans les plus brefs délais à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confèrera la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article Quatorze.

EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le premier Avril, et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année.

Article Quinze.

INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN.

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

MD

R9
Rc

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés au vue des comptes établis selon les formes, méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la Gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article Seize.

APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article Dix-Sept.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I - Le Gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions

MD
R7
R6

intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue par ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du directoire ou Membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de chacun des Gérants et Associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article Dix-Huit.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article seize ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable, et est réparti entre les associés par parts égales.

MD
129-
128

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article Dix Neuf.

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

En cas de perte de la moitié du capital social, la Gérance et, à son défaut, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent à l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter pour la modification des statuts, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Article Vingt.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des Associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Articles 390 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article Vingt et Un.

CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées

MD
R2
R6

conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents au siège social à cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article Vingt-Deux.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE.

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les Associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II - Dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire des Associés, cette approbation emportera de plein droit reprise sur la Société de ces actes et engagements.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour remplir des formalités de publicité prescrite par la Loi, ouvrir tous comptes bancaires, et en général faire le nécessaire.

Et notamment :

Prendre à bail de la S.C.I. de la ROCADE, dont le siège est à Orbec (Cavallos), un local industriel situé à ORBEC (Calvados) Zone artisanale de la Gare, moyennant un loyer mensuel de 2.500,00frs T.T.C., à compter du 1er janvier 1996.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaires.

Article Vingt-Trois.

F R A I S .

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Article Vingt-Quatre.

- Article supprimé -

